

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant agrément de l'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 23 mars 2016,

Vu l'arrêté du 9 août 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 21 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2019, portant agrément de l'avenant n° 15 à cette convention, signé le 27 décembre 2018,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, signée le 29 avril 1975 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle de l'industrie et de la chaussure et des articles chaussants, signé le 17 mai 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

*Le ministre des affaires sociales*

**Malek Zahi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

<sup>(1)</sup> L'avenant est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2013, portant agrément de la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 16 mai 2018, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 17 avril 2018,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 28 mai 2019,

Vu la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées signée le 24 octobre 2012 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 3 à la convention collective sectorielle des agents des associations des personnes handicapées signé le 6 avril 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour toutes les associations et les agents des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle sus-visée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne

Tunis, le 23 juin 2022.

*Le ministre des affaires sociales*

**Malek Zahi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant agrément de l'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle des minoteries.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des minoteries,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 8 février 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

<sup>(1)</sup> L'avenant est publié uniquement en langue arabe.